

— Au Sud, par la route en terre reliant El Kantara à Adjim en passant par Guellala.

— A l'Ouest, par la route M.C. n° 116 reliant Adjim et Houmt Souk.

Art. 2. — A l'intérieur dudit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines phréatiques, recherche d'eau, création de point d'eau, approfondissement et équipement à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existants — sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents habilités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 août 1985
P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

PERIMETRE DE SAUVEGARDE

Décret n° 85-1109 du 29 août 1985 portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eau dans la région de la Nefzaoua (Gouvernorat de Kébili).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 30 janvier 1985;

Vu les avis des ministères de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture;
Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Il est créé dans la région de la Nefzaoua du gouvernorat de Kébili un périmètre de sauvegarde dont les limites sont figurées en liseré rouge sur l'assemblage des cartes de Tozeur n° 21, Kébili n° 2 Redjem Maâtoug n° 26 et Douz n° 27 à l'échelle 1/200.000è ci-annexé et sont comme suit :

— Limite est : Ligne de Foum-El Hassane au nord de la chaîne de Tébagha jusqu'à Zemlet Asf El Borni au sud en passant par le Erg El-Koudia;

— Limite Sud : Ligne partant de Zemlet Asf-Borni à l'Est jusqu'à Chott Bou Charèb à l'Ouest en passant par Djebel Berga Chott Hajria et Mergueb Alama;

— Limite Ouest : Ligne longeant la limite sud-est de Chott Djérid et partant de Chott Bou Charèb jusqu'à Tarfeit El-Hadjadj en passant par Bir Rehmet Messaouda, Darjine El-Ameur, Gettaya et Bir Ben Aïch;

— Limite Nord : Ligne partant de Tarfeit El-Hadjadj et joignant Foum El-Hassane en passant par Menchia, Khanguet Mansoura et Khanguet El-Guettar.

Art. 2. — A l'intérieur dudit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines, recherche d'eau création de points d'eau, approfondissement et équipement — à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages — sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents accrédités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret, peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront poursuivies et réprimées suivant les dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 août 1985

P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,
MOHAMED MZALI

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 85-1110 du 7 septembre 1985 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Hannancha (Ardh El Hannancha) de la délégation de Bir El Hafay, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 8 juin 1983 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 24 mars 1984 et homologué par le ministre de l'agriculture le 17 octobre 1984;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Hannancha (Ardh El Hannancha) de la délégation de Bir El Hafay, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 1983 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional de Sidi Bouzid le 24 mars 1984 et homologué par le ministre de l'agriculture le 17 octobre 1984.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

P/Le Président de la République tunisienne,
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 7 septembre 1985 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement de la Tunisie Centrale pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Habib Gharbi, représentant le ministère du plan;

Mohamed Lazhar Limam El Aloui, représentant le ministère des finances;

Taïeb Bou Abid, représentant le ministère de l'économie nationale;

Abderraouf Chammari, représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat (Equipement);

Slaheddine Malouche, représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat (Habitat);

Hamdane Rahoui, représentant le ministère de l'agriculture;

Mohamed Khéreddine Khaled, représentant le ministère de la santé publique;

Abdelhafidh Chebbi, représentant le ministère des affaires sociales;

Le secrétaire général de gouvernorat, représentant le gouverneur de Kasserine;

Le secrétaire général du gouvernorat, représentant le gouverneur de Gafsa;

Le secrétaire général du gouverneur, représentant le gouverneur de Sidi Bouzid;

Le directeur du développement rural, représentant le gouverneur de Siliana;

Le secrétaire général du comité de coordination de Kasserine, représentant le parti socialiste destourien;

Abdesselem El Amri, représentant l'union nationale des agriculteurs;

Mohamed Habib El Khalfi, représentant les agriculteurs;

Mohamed El Khamès Saâdaoui, représentant les agriculteurs.

Le conseil d'administration du groupement d'intérêt hydraulique de Tozeur est composé comme suit :

Le gouverneur de Tozeur, président du groupement;

Le commissaire régional au développement agricole de Tozeur, secrétaire permanent du groupement;

Le receveur des finances de Tozeur, receveur des finances du groupement;

Le président de l'union régionale des agriculteurs de Tozeur, membre;

Le président-directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gafsa et Djérid, membre;

Le chef d'arrondissement du génie rural à Tozeur, membre;

Le chef d'arrondissement des ressources en eau à Tozeur, membre;

Le chef d'arrondissement des ressources en sol, à Tozeur, membre;

Le chef d'arrondissement de la production végétale à Tazeur, membre;

Le chef d'arrondissement des forêts à Tozeur, membre;

Le chef d'arrondissement des affaires foncières à Tazeur, membre;

Le chef d'arrondissement de l'assistance aux petits et moyens exploitants à Tozeur, membre;

Le médecin de la santé publique (Médecine préventive) membre.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

CIRCULATION ROUTIERE

Décret n° 85-1111 du 29 août 1985 modifiant et complétant le décret n° 78-1123 du 28 décembre 1978 relatif aux règles générales de la circulation routière.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 2, 11, 14, 20, 21, 29, 34, 37 et 39;

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules;

Vu le décret n° 78-1123 du 28 décembre 1978, relatif aux règles générales de la circulation routière;

Sur proposition du ministre des transports et des communications;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les articles 7 et 9 du décret sus-visé n° 78-1123 du 28 décembre 1978 fixant les règles générales de la circulation routière sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 7 (nouveau). — Il est interdit à tout conducteur de dépasser un véhicule sur rail à l'arrêt, pendant la montée ou la descente des voyageurs et du côté où elle s'effectue, sauf si ces voyageurs ont accès direct sur un refuge.

Il doit en outre redoubler de prudence et modérer sa vitesse pour longer un véhicule sur rail au point d'arrêt pourvu de refuge.

Le croisement des véhicules sur rail qui empruntent la chaussée peut se faire à gauche, s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.

Art. 9 (nouveau). — toute circulaire est interdite sur les voies ferrées établies en dehors de la chaussée.

Tout conducteur de véhicule ne peut s'engager sur un passage à niveau si l'encombrement de la circulaire est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.

A l'approche des passagers à niveau, visés à l'article 29 du code de la route sus-visé :

— tout conducteur de véhicule doit circuler à une allure modérée;

— lorsque les passages à niveau sont munis de barrières ou de demi-barrières, tout usager doit obéir aux recommandations du garde;

— sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal sonore, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement;

— si un passage à niveau n'est muni ni de barrières ni de